

CONDITIONS D'ENGAGEMENT - ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES*LPers art. 17 al. 1**RLPers art.28 et 29***1. But**

La présente directive définit les conditions permettant à l'autorité d'engagement de vérifier les antécédents judiciaires des candidat-e-s à l'embauche ainsi que les modalités de cette vérification.

2. Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les services de l'Etat de Vaud, y compris au CHUV et à l'Ordre judiciaire, à l'exclusion des magistrats. Elle concerne tous-tes les candidat-e-s, indépendamment de la fonction et de la nature juridique du contrat de travail convoité. Elle s'applique également aux candidat-e-s en formation (apprenti-e-s, stagiaires).

Les établissements autonomes s'en inspirent pour adopter leur propre réglementation.

3. Principes

L'exercice de certaines fonctions requiert des conditions particulières. L'absence d'antécédents judiciaires peut constituer une telle condition.

Dans le cadre du processus de recrutement, l'autorité d'engagement doit s'enquérir de l'existence d'antécédents judiciaires d'un-e candidat-e, lorsque cette information est nécessaire, sous l'angle du principe de la proportionnalité, pour s'assurer de l'aptitude du/de la candidat-e à exercer la fonction envisagée. Pour déterminer si et, le cas échéant, quel type de document doit être fourni, il convient de procéder à un examen au cas par cas, en fonction des missions du service et du cahier des charges.

Lorsque la communication d'antécédents judiciaires est requise pour exercer l'activité envisagée, cette exigence doit être mentionnée dans l'offre d'emploi.

4. Communication d'antécédents judiciaires

Sous réserve des situations décrites sous chiffres 4.1 à 4.3 ci-après, les candidat-e-s ne sont pas tenu-e-s de renseigner le futur employeur sur d'éventuels antécédents judiciaires et l'autorité d'engagement n'est pas autorisée à les interroger à ce sujet.

4.1 Extrait du casier judiciaire

L'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers mentionne les jugements pour crimes et délits, ainsi que les jugements pour contraventions dans lesquels est prononcée une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique, jusqu'à l'expiration de certains délais (art. 371 CP).

Doivent fournir un extrait du casier judiciaire, les candidat-e-s dont l'activité exige l'absence de condamnation ou de poursuite pénale. Tel est le cas pour les fonctions impliquant un lien de confiance accru, lequel suppose une irréprochabilité absolue du candidat-e, eu égard à la nature de l'activité envisagée. Sont notamment considérées comme telles les fonctions inhérentes à la sécurité, au domaine pénitentiaire, à la justice, à la gestion financière et les fonctions dirigeantes et exposées relevant du Conseil d'Etat.

4.2 Extrait spécial du casier judiciaire

L'extrait spécial du casier judiciaire mentionne les jugements relatifs à une interdiction d'exercer une profession ou une activité, ou une interdiction de contact ou une interdiction géographique pour la protection de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables, aussi longtemps qu'une telle interdiction est en vigueur (art. 371a CP).

Doivent fournir un extrait spécial du casier judiciaire, les candidat-e-s dont l'activité envisagée implique des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables. Sont notamment considérées comme telles les fonctions liées à l'enseignement et les celles relatives à la protection de l'adulte et de l'enfant.

4.3 Déclaration ad hoc

Doivent remplir la déclaration ad hoc les candidat-e-s qui ne sont pas concerné-e-s par les chiffres 4.1 et 4.2 ci-dessus, mais dont l'activité est incompatible avec la commission de certaines infractions, en raison du lien direct avec la fonction envisagée (LCR, LStup, etc.). Sont notamment considérées comme telles les fonctions dont le cahier des charges implique la conduite d'un véhicule, ou celles impliquant un accès direct à des produits ou autres substances psychotropes. L'autorité d'engagement détermine la liste des infractions incompatibles.

Le libellé de la déclaration est le suivant :

« Par la présente, la personne soussignée déclare que son casier judiciaire ne contient aucune inscription relative à une condamnation prononcée en Suisse ou à l'étranger, pour des faits incompatibles avec la fonction envisagée ou pouvant entraîner une sérieuse perturbation de l'activité professionnelle future ou son empêchement, eu égard aux activités décrites dans le cahier des charges. Elle est rendue attentive au fait qu'une fausse déclaration pourra être considérée comme une faute grave, de nature à rompre irrémédiablement le rapport de confiance à son égard et, partant, à entraîner une résiliation du contrat avec effet immédiat. La personne soussignée est informée que toute condamnation répondant aux critères ci-dessus, prononcée en Suisse ou à l'étranger postérieurement à la date de la signature de la présente déclaration, devra faire l'objet d'une annonce spontanée auprès de l'autorité d'engagement ».

5. Procédures pénales en cours

L'autorité d'engagement peut interroger le-a candidat-e sur d'éventuelles procédures pénales en cours, uniquement lorsque l'absence d'antécédents judiciaires est requise conformément aux chiffres 4.1 à 4.3, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- L'instruction pénale pourrait gravement perturber l'exercice de l'activité professionnelle à venir ;
- Les infractions ne peuvent pas être cachées au futur employeur en raison des intérêts en jeu, notamment si elles sont de nature à compromettre la sécurité des administré-e-s et la crédibilité de l'Etat employeur ;
- Une condamnation serait susceptible d'empêcher l'exercice de l'activité à court terme.

6. Procédure

En cas de condamnation en Suisse ou à l'étranger, l'autorité d'engagement apprécie dans quelle mesure celle-ci pourrait, de par sa nature, nuire à ou être incompatible avec l'activité envisagée. Le cas échéant, elle renonce à l'engagement du candidat. En cas de doute, l'autorité d'engagement s'adresse au Service du personnel.

7. Destruction des documents

Les documents relatifs à la communication d'antécédents judiciaires collectés durant la procédure de recrutement doivent être restitués aux candidat-e-s non retenu-e-s ou détruits dès leur engagement. Ces documents ne doivent en aucun cas être conservés dans les dossiers du personnel (art. 101 al. 2 RLPers).